

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant le tarif applicable à compter du 1er mars 2024
du Foyer d'Accueil Médicalisé destiné à des adultes avec autisme
ou troubles envahissants du développement,
sis à ARON à AURILLAC, géré par l'ADAPEI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 28 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'accueil médicalisé d'ARON géré par l'ADAPEI (AURILLAC) est autorisé à **463 320,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 055,00	463 320,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 373,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 892,00	
	Reprise du déficit antérieur	28 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	463 320,00	463 320,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé Autisme sis à Aron à Aurillac à compter du 1er mars 2024 est fixé à **202,17 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du FAM Autisme sis à Aron à Aurillac est fixé à **201,44 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2024.

ARTICLE 5 : Les récupérations et APL ne viennent pas en déduction du prix de journée.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2024 est fixée à **435 320,00 €**

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE